



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 121 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013205-0001 - prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourtille à Paris 20ème.	1
Arrêté N °2013206-0009 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage gauche, porte 12 de l'immeuble sis 197, rue de Belleville à Paris 19ème.	9
Arrêté N °2013207-0003 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment D de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint- Denis à Paris 10ème	13

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013205-0003 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "CHRISTIAN DIOR COUTURE"	20
Arrêté N °2013205-0004 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE APAISE	22
Arrêté N °2013206-0001 - arrêté portant agrément de FREE DOM PARIS SUD	25
Arrêté N °2013206-0002 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE DOMITYS CENTRE OUEST 85	28
Arrêté N °2013206-0003 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE DOMITYS SUD EST 84	31
Autre - Récépissé de déclaration SAP 485277677 - NEWTON	34
Autre - Récépissé de déclaration SAP 491974614 - Fondation Hospitalière Sainte Marie	36
Autre - Récépissé de déclaration SAP 793759010 - MENAGE & VOUS	38
Autre - Récépissé de déclaration SAP 793960758 - M.B - PROPRADOM	40

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013206-0004 - Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un arbre situé dans le 7ème arrondissement	42
Arrêté N °2013206-0005 - arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2 arbres situés dans le 7ème arrondissement	44
Arrêté N °2013206-0006 - arrêté préfectoral portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris	46
Arrêté N °2013206-0007 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de réaménagement de la Place Mireille dans le 1er arrondissement de Paris	49
Arrêté N °2013207-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral n ° 013144-00001 portant renouvellement triennal de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris - Issy- les- Moulinaux	52

## 75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013199-0003 - Arrêté n ° DTPP 2013-797 modifiant l'arrêté n °DTPP 2012-1432 du 04/12/2012 relatif à l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.	57
---	----

Arrêté N °2013199-0004 - Arrêté n ° DTPP 2013-798 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.	.....	60
Arrêté N °2013199-0005 - Arrêté n ° DTPP 2013-799 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.	.....	63
Arrêté N °2013199-0006 - Arrêté n ° DTPP 2013-800 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.	.....	66
Arrêté N °2013200-0011 - Arrêté n ° DTPP 2013-803 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.	.....	69
Arrêté N °2013205-0002 - Arrêté n °DTPP 2013-823 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter dans l'hôtel "PRINTANIA" situé 16 boulevard du Temple à Paris 11ème.	.....	72
Arrêté N °2013205-0005 - Arrêté DTPP 2013-819 portant habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise REQUIEM.	.....	76
Arrêté N °2013207-0001 - Arrêté n °2013-00842 portant nomination des membres de la formation spécialisée "animaux classés nuisibles" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris.	.....	78
Arrêté N °2013207-0002 - Arrêté n °2013-00843 portant nomination des membres de la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris.	.....	81



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013205-0001**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 24 Juillet 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 45 rue de Tourtille à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale  
 de Paris

M. CSS MILIEU X INSALUBRITÉ Procédure CSP 2013 ML 2013 ML  
 REMED DOSSIERS IMM ML REMED PARTIELLE 45 rue de Tourtille 75020 PC 11  
 Jns 27 35 38 39 41-42-44- 45-46- 5718 5960 62 6708 72 7778 AP AP DDC

Dossier n° : 99090034

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **45, rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2000, déclarant l'ensemble immobilier **45, rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013092-0012 du 2 avril 2013, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 Juillet 2013, constatant l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 ; dans les lots :

**27**, bâtiment C, 3<sup>ème</sup> étage à gauche,

**35**, bâtiment B, rez-de-chaussée porte face sur cour,

**38**, bâtiment B, 2<sup>ème</sup> étage porte face,

39, bâtiment B, 2<sup>ème</sup> étage porte face,  
 41/42/43/44/45/46, bâtiment B, 3<sup>ème</sup> étage,  
 57/58, bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage porte gauche,  
 59/60, bâtiment D, 1<sup>er</sup> étage porte droite,  
 62, bâtiment D, 4<sup>ème</sup> étage à gauche porte gauche,  
 67/68, bâtiment D, 3<sup>ème</sup> étage porte gauche,  
 72, bâtiment D, 4<sup>ème</sup> étage à droite porte gauche,  
 77/78, bâtiment D, rez-de-chaussée droite de l'ensemble immobilier susvisé.

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber partiellement les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 et que les lots 27, 35, 38, 39, 41/42/43/44/45/46, 57/58, 59/60, 62, 67/68, 72, et 77/78, de l'ensemble immobilier susvisé **ne présentent plus de risque pour la santé des occupants** ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2000, déclarant insalubre à titre rémissible l'ensemble immobilier sis 45, rue de Tourtille à Paris 20<sup>ème</sup>, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé** partiellement.

**Article 2.** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 restent applicables pour les lots de copropriété 7, 24, 25, 26, 28, 34, 53, 61, 63, 65 et 66.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires et aux occupants concernés (liste en annexe 1 du présent arrêté), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, PMWB GESTION, dont le siège social est situé 3, rue Neuve Popincourt à Paris 11<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 4.** - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

**Article 5.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 6.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 7.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,



RICHARDOUR

## ANNEXE 1

IMMEUBLE SIS 45, rue de Tourtille à PARIS 20ème

SYNDIC : PMWB GESTION, 3 rue Neuve Popincourt à Paris 11ème.

N° DES LOTS	BATIMENT	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	OCCUPANTS
27	C	3 <sup>ème</sup> étage gauche	SIEMP 29 rue Bourdon 75180 Paris cedex 04	Vacant
35	B	Rez-de-chaussée porte face sur cour	SIEMP 29 rue Bourdon 75180 Paris cedex 04	Cie des Colis-Bruits
38	B	2 <sup>ème</sup> étage porte face	SIEMP 29 rue Bourdon 75180 Paris cedex 04	M. Mohand MAAFA
39	B	2 <sup>ème</sup> étage porte face	SIEMP 29 rue Bourdon 75180 Paris cedex 04	M. Mohamed AINOUZ
41/42/42/44/45/46	B	3 <sup>ème</sup> étage	SIEMP 29 rue Bourdon 75180 Paris cedex 04	M. Valeti BAMBA
57/58	D	1 <sup>er</sup> taje porte face	SIEMP 29 rue Bourdon 75180 Paris cedex 04	M. Megui SYLLA
59/60	D	1 <sup>er</sup> taje porte droite	SIEMP 29 rue Bourdon 75180 Paris cedex 04	Mme Fatou TIMITES
62	D	4 <sup>ème</sup> étage à gauche porte gauche	SIEMP 29 rue Bourdon 75180 Paris cedex 04	Mme Yahya YOUSFI
67/68	D	3 <sup>ème</sup> étage porte gauche	SIEMP 29 rue Bourdon 75180 Paris cedex 04	Mme Talia PELONIS
72	D	4 <sup>ème</sup> étage à droite porte gauche	SIEMP 29 rue Bourdon 75180 Paris cedex 04	Vacant
77/78	D	Rez-de-chaussée droite	SIEMP 29 rue Bourdon 75180 Paris cedex 04	M. Bousidor STANKOVIC



## ANNEXE 2

**Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013206-0009**

**signé par Autres signataires  
le 25 Juillet 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage gauche, porte 12 de l'immeuble sis 197, rue de Belleville à Paris 19ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP  
 2013\L.1311-4\197 rue de Belleville 75019\AP\AP PU  
 doc

dossier n° : 13070017

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage gauche, porte 12, de l'immeuble sis **197, rue de Belleville à Paris 19<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 22 juillet 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 1<sup>er</sup> étage gauche, porte 12, de l'immeuble sis **197, rue de Belleville à Paris 19<sup>ème</sup>**, occupé par Monsieur Philippe OLLIVIER, propriétaire de la Société Nationale Immobilière Monsieur ZAGHIA, Siret n°47080116802445, dont le siège social est situé, 12, rue Daniel Stern à Paris 15<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 22 juillet 2013 susvisé que suite à un incendie qui s'est déclaré dans le logement, une forte odeur a imprégné l'air ambiant à travers les meubles et vêtements brûlés des différentes pièces, que le logement est encombré de sacs poubelles, de débris, de rebuts et d'objets divers qui sont dispersés sur le sol, que la saleté des murs et du sol associée à ces encombrements favorisent la prolifération d'insectes et de rongeurs, que par ailleurs, de fortes odeurs se dégagent de cet appartement dans les parties communes provoquant ainsi des nuisances olfactives, ce qui porte atteinte à la salubrité du voisinage ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 juillet 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à l'occupant Monsieur Philippe OLLIVIER, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 1<sup>er</sup> étage gauche, porte 12, de l'immeuble sis **197, rue de Belleville à Paris 19<sup>ème</sup>**;

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte a la salubrité du voisinage.**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe OLLIVIER, en qualité d’occupant.

Fait à Paris, le 25 JUIL. 2013

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,



Responsable du Pôle Qualité et Sécurité Sanitaire  
**Docteur CHAFFAUT Christine**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013207-0003**

**signé par Autres signataires  
le 26 Juillet 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes du bâtiment D de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10ème





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale  
 de Paris

M. CSS. MILLÉNAIRES. INS. M. LIBRTE. Procédés CSP 2013 ML 1013 ML  
 REMI D DOSSIERS INSM ML REMED TOTALE 208. rue de Fbg St Denis 10E -  
 JE0405260\_BAT D AP ML PC BAT D.doc

Dossier n° : 08050260

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant  
 sur les parties communes du bâtiment D  
 de l'ensemble immobilier sis **208 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du *22 janvier 2009*, déclarant **les parties communes du bâtiment D** de l'ensemble immobilier sis **208 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales 1001 AH 20), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 avril 2013, constatant dans **les parties communes du bâtiment D** de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du *22 janvier 2009* ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du *22 janvier 2009* et que **les parties communes du bâtiment D** de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009, déclarant insalubre à titre remédiable **les parties communes du bâtiment D** de l'ensemble immobilier sis **208 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10<sup>ème</sup>** (références cadastrales 1001 AH 20) et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté), aux occupants, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet LONSDALE dont le siège social est situé 40 rue de Liège à Paris 8<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Les articles L.521-2 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

**Article 4.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des copropriétaires.

**Article 5.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 6.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 7.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **26 JUL. 2013**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris,

  
 Responsable du Pôle Qualité et Sécurité Sanitaire  
**Docteur CHAFFAUT Christine**

## ANNEXE 1

**PARTIES COMMUNES DU BATIMENT D**  
de l'ensemble immobilier sis 208 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10<sup>ème</sup>

**SYNDIC, représentant le syndicat des copropriétaires : Cabinet LONSDALE**  
40 rue de Liège – 75008 PARIS

**Liste des COPROPRIETAIRES du bâtiment D**  
1 pièce du lot 52, lots 109, 112 à 118

N° DES LOTS	LOCALISATION	IDENTITE	ADRESSE
	1 pièce du lot 52 dans le bât C située au 1 <sup>er</sup> étage du bât D	<b>SOCIETE DE REQUALIFICATION DES QUARTIERS ANCIENS (SOREQA)</b> S. A. à conseil d'administration RCS Paris B 521 804 237	Siège social : 29 bd Bourdon 75004 PARIS
112	Rez-de-chaussée Porte gauche gauche	M. NAVAS Michel	208 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS
109 113	1 <sup>er</sup> étage Couloir gauche Porte gauche	M. HOSSARD Nicolas	208 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS
114	1 <sup>er</sup> étage Couloir gauche Porte fond	M. DE LA SEIGLIERE Vincent et Mme née DESERT Alix	10 rue du 8 Mai 1945 75010 PARIS
115 116	2 <sup>ème</sup> étage Accès au 1 <sup>er</sup> étage Porte droite droite	M. NAVAS Michel	208 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS
117	Rez-de-chaussée Porte droite sur cour	Mme VIETTI Hélène	208 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS
118	Rez-de-chaussée Porte face droite	M. LEVEQUE Christian	208 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS

## ANNEXE 2

### Articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L.521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L.521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L.521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L.521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code ».



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013205-0003**

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris  
le 24 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord  
d'entreprise "CHRISTIAN DIOR COUTURE"



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Arrêté**  
portant agrément de l'accord d'entreprise  
« CHRISTIAN DIOR COUTURE »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

**Vu** l'avis émis le 18 juillet 2013 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

#### ARRETE

**Article 1er** : L'accord d'entreprise conclu le 20 décembre 2012 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

CHRISTIAN DIOR COUTURE  
30, avenue Montaigne  
75 008PARIS

et déposé le 28 juin 2013, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015.

**Article 2** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 24 juillet 2013.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
par délégation,  
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
par délégation,  
Le Directeur Emploi, Economie, Entreprises

Philippe BOURSIER





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013205-0004**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 24 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE  
APAISE**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France**  
**Unité Territoriale de Paris**  
**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**N° SAP504920786**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 29 juillet 2008 à l'organisme APAISE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 avril 2013, par Mademoiselle Dominique BIGOT en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 06 juin 2013

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme APAISE, dont le siège social est situé 84 avenue de la République 75011 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 24 juillet 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,  
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013206-0001**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 25 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

arrêté portant agrément de FREE DOM  
PARIS SUD



Arrêté 201175-0002

**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**N° SAP 751313719**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 25/04/2013, par Madame Alix de Noray, en qualité de gérante

Vu l'absence de réponse du conseil général de Paris

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme FREE DOM Paris sud, dont le siège social est situé 8, rue des Lyonnais 75005 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 025.07.2013 porte sur les activités suivantes dans le département de Paris à compter du 25 juillet 2013

- Accompagnement/ déplacement d'enfants de moins de 3 ans
- Garde d'enfants de moins de 3 ans

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire-mandataire..

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 25 juillet 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Thérèse ROSSI



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013206-0002**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 25 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE  
DOMITYS CENTRE OUEST 85**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP452414774**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 6 juin 2013, par Madame Christine DAOUD en qualité de Directrice qualité,

Vu l'avis émis le 10 juillet 2013 par le président du conseil général de la Vendée

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMITYS CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 42 avenue Raymond Pointcarré 75116 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mai 2013 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 25 juillet 2013 :

- Assistance aux personnes âgées - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45), Sarthe (72), Vendée (85)
- Garde-malade, sauf soins - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45), Sarthe (72), Vendée (85)
- Aide mobilité et transport de personnes - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45), Sarthe (72), Vendée (85)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45), Sarthe (72), Vendée (85)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,



- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 25 juillet 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013206-0003**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 25 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE  
DOMITYS SUD EST 84



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris  
Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne**

**N° SAP537705022**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 6 juin 2013, par Madame Christine DAOUD en qualité de responsable qualité SAP,

Vu la saisine du président du conseil général du Vaucluse le 10 juin 2013

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMITYS SUD EST, dont le siège social est situé 42 Avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2012 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 25 juillet 2013 :

- Assistance aux personnes âgées - Pyrénées-Orientales (66), Rhône (69), Haute-Savoie (74), Var (83), Vaucluse (84)
- Garde-malade, sauf soins - Pyrénées-Orientales (66), Rhône (69), Haute-Savoie (74), Var (83), Vaucluse (84)
- Aide mobilité et transport de personnes - Pyrénées-Orientales (66), Rhône (69), Haute-Savoie (74), Var (83), Vaucluse (84)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Pyrénées-Orientales (66), Rhône (69), Haute-Savoie (74), Var (83), Vaucluse (84)

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 25 juillet 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 22 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 485277677 -  
NEWTON

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 485277677  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 22 juillet 2013 par Monsieur Benoît LADOUANI en qualité de responsable, pour l'organisme NEWTON dont le siège social est situé 6, rue Cochin 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 485277677 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 24 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 491974614 -  
Fondation Hospitalière Sainte Marie

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 491974614  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 23 juillet 2013 par Monsieur VIAUD en qualité de directeur général, pour l'organisme Fondation Hospitalière Saint Marie dont le siège social est situé 167, rue Raymond Losserand 75014 PARIS PARIS et enregistré sous le N° SAP 491974614 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 juillet 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,





PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 23 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 793759010 -  
MENAGE & VOUS

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 793759010  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 juin 2013 par Madame MONTAGNON Georgette en qualité de responsable, pour l'organisme MENAGE & VOUS dont le siège social est situé 8, rue Lhomond 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 793759010 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

## **Autre**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 22 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 793960758 -  
M.B - PROPRADOM

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 793960758  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 juillet 2013 par Monsieur BENDALI Cherif en qualité de gérant, pour l'organisme M.B - PROPRADOM dont le siège social est situé 4, rue Louis Braille 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 793960758 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013206-0004**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 25 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'un  
arbre situé dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013  
autorisant l' abattage d'un arbre situé dans  
le 7ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **26 avril 2013 complété le 21 juin 2013** par ATRIUM GESTION, en vue d'obtenir l' abattage d'un arbre situé 19 rue du général Bertrand dans le 7ème arrondissement de Paris ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **12 juillet 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par ATRIUM GESTION pour abattre 1 arbre situé dans le 7ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 26 avril complété el 21 juin 2013 est accordée " sous réserve que trois nouveaux sujets en remplacement soient replantés afin de ne pas interférer sur la clôture et les canalisations souterraines de l'école".

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **25 JUL. 2013**  
**Par déléation :**  
Le directeur de l'unité territoriale  
de l'équipement et de l'aménagement de Paris

Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013206-0005**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 25 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2  
arbres situés dans le 7ème arrondissement

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013**  
autorisant les abattages de 2 arbres situés dans le 7ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le **11 juillet 2013** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 2 arbres situés au **68 et 96 boulevard de la Tour Maubourg dans le 7ème arrondissement** ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **12 juillet 2013** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

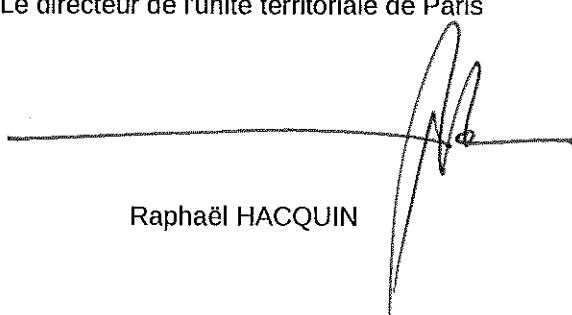
**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 2 arbres situés dans le 7ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 11 juillet 2013, est accordée, « sous réserve que les sujets abattus soient remplacés par des arbres d'essence et de port similaires ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **25 JUL. 2013**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires*





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013206-0006**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 25 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

arrêté préfectoral portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

-----  
Unité territoriale de Paris

**ARRÊTÉ n°**

**portant nomination au sein de la formation spécialisée dite «des sites et paysages » de  
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris**

**Le préfet de la région Île-de-France,  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-00436 du 15 juin 2011 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris, modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2011-00740 du 12 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-00741 du 12 septembre 2011 portant nomination au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2620010 du 19 septembre 2011 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;

Vu le courrier électronique du 17 juillet 2013 adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris par lequel M. Xavier BROWAEYS, membre suppléant de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris donne sa démission de cette instance ;

Vu le courrier du 20 juin 2013 de Mme Kaduna-Eve DEMAILLY, doctorante à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, proposant sa candidature en qualité de membre suppléante de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris en remplacement de M. Xavier BROWAEYS, démissionnaire

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Est nommée au sein de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris, dans le collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, Mme Kaduna-Eve DEMAILLY, doctorante à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, membre suppléante en remplacement de M. Xavier BROWAEYS, démissionnaire.

**Article 2:** L'arrêté préfectoral n° 2011-262-0010 du 19 septembre 2011 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris est modifié conformément aux dispositions des articles 1 ci-dessus.

**Article 3:** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées, ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4:** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **25 JUIL. 2013**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfecture de Paris

  
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013206-0007**

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris  
le 25 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les travaux de réaménagement de la Place Mireille dans le 1er arrondissement de Paris



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT  
-----  
Unité territoriale de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013  
autorisant les travaux de réaménagement  
de la Place Mireille**

**dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu l'article 13ter, troisième alinéa, de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le courrier et le dossier transmis le 6 mai 2013 par le maire de Paris, demandant l'autorisation de travaux d'aménagement de la place d'Estienne d'Orves à Paris 9<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 17 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

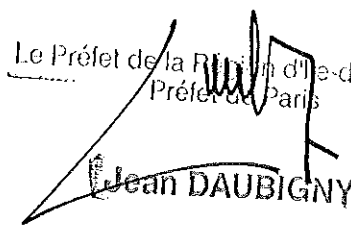
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'autorisation, demandée par la ville de Paris, pour les travaux d'aménagement de la place d'Estienne d'Orves (Paris 9<sup>ème</sup>) tels que décrits dans le dossier transmis le 6 mai 2013, est accordée, sous réserve que la

teinte des bordures métalliques soit gris foncé anthracite ou légèrement teintée de bleu (type RAL 702 ou approchant).

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Intranet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 25 JUIL. 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
  
Jean DAUBIGNY

**Informations importantes :**

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de 3 mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013207-0004**

**signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-  
France, préfecture de Paris  
le 26 Juillet 2013**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté  
interpréfectoral n ° 013144-00001 portant  
renouvellement triennal de la commission  
consultative de l'environnement de l'héliport  
de Paris - Issy- les- Molineaux

### ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

#### **modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2013144-00001 portant renouvellement triennal de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
commandeur de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre du Mérite

Le préfet des Hauts-de-Seine  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 à 80 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 90-175 du 7 mars 1990, modifié, portant création de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2010-116-2 du 26 avril 2010 portant renouvellement triennal partiel de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011 200-0007 du 19 juillet 2011 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2013 049-0003 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;
- Vu** les candidatures déposées par les usagers des professions aéronautiques ;
- Vu** la proposition d'Aéroports de Paris, gestionnaire de l'héliport ;
- Vu** les candidatures déposées par les associations de riverains et de défense de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2013144-00001 portant renouvellement triennal de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux ;
- Considérant** la demande de la présidente de l'association XVIe demain, Madame Suzanne Babey, qui décide que son suppléant à cette commission consultative sera Monsieur Philippe Porté, secrétaire général de l'association, en remplacement de Madame Sylvia Pozzo di Borgo ;
- Sur** proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement de Paris et du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine.



## ARRÊTENT

L'arrêté interpréfectoral n°2013144-00001 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 : l'article 1 est modifié comme suit :**

#### **REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

##### **Conseil régional d'Ile-de-France**

Titulaire : M. David MBANZA

Suppléante : Mme. Judith SHAN

##### **Conseil de Paris (conseil général)**

Titulaire : M. Claude DARGENT

Suppléant : M. Gilles ALAYRAC

##### **Conseil général des Hauts-de-Seine**

Titulaire : Mme. Marie-Laure GODIN

Suppléant : M. Denis LARGHERO

##### **Conseil de Paris (conseil municipal)**

Titulaire : M. René DUTREY

Suppléant : M. Yves CONTASSOT

##### **Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest (GPSO)**

Titulaire : Mme. Christine BRUNEAU

Suppléant : M. Jean-Michel JUILLARD

Titulaire : M. François KOSCUISKO-MORIZET

Suppléante : Mme Édith LETOURNEL

#### **REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT :**

##### **16<sup>ème</sup> Demain**

Titulaire : M. Suzanne BABEY

Suppléante : M. Philippe PORTÉ

##### **Val de Seine Vert**

Titulaire : M. François GOUESSE

Suppléant : M. Alain MATHIOUDAKIS

##### **Comité d'action contre le bruit des hélicoptères**

Titulaire : M. Christian MITJAVILE

Suppléant : Mme France-Marie CHAUVELOT

##### **Environnement 92**

Titulaire : M. Michel RIOTTOT

Suppléant : M. Jean-Pierre AUVARO

##### **Boulogne environnement**

Titulaire : M. Jean-Louis TOURLIERE

Suppléant : M. Jean-Paul BIJOIRE

**Plate-Forme des associations parisiennes d'habitants.**

Titulaire : M. Claude BIRENBAUM

Suppléant : M. Jean-Marie BLOT

**REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :**

**Représentants du personnel – Groupement Français de l'Hélicoptère**

Titulaire : M. Romain PRUDHOMME

Suppléant : M. Frédéric AGUETTANT

**Exploitants d'hélicoptères basés sur l'héliport de Paris – Issy – les – Moulineaux**

Titulaire : M. Pascal CHANEL (société HELI-CHALLENGE)

Suppléant : M. Christophe ROSSET (société HELICAP)

**Union française de l'hélicoptère**

Titulaire : M. Dominique ORBEC

Suppléant : M. Gérard DAVID

Titulaire : M. Thierry COUDERC

Suppléant : M. Dominique MOREAU

**Aéroports de Paris (gestionnaire)**

Titulaire : M. François CHARRITAT

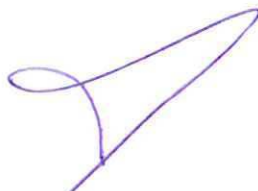
Suppléant : M. Pierre-Hugues SCHMIT

Titulaire : Mme Caroline DE SURVILLE

Suppléant : M. François BRU


Fait le **26 JUIL. 2013**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet, Secrétaire général



Bertrand MUNCH

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Didier MONTCHAMP

0208 100 2 3



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013199-0003**

**signé par Préfet de police  
le 18 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n ° DTPP 2013-797 modifiant l'arrêté n ° DTPP 2012-1432 du 04/12/2012 relatif à l'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA  
PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE  
PUBLIC  
Bureau des taxis et transports publics

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTTP 2013- 497**  
**du 18 JUIL. 2013 modifiant l'arrêté N° DTTP 2012-1432 du 4 décembre**  
**2012 relatif à l'agrément d'un organisme de formation assurant la**  
**préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de**  
**taxi et la formation continue**

**Le Préfet de Police**

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté n° 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté n° 2012-1432 du 4 décembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école CENTRE DE FORMATION MAF en date du 25 mars 2013, représentée par Monsieur Brahim DJAHLAT ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'article 1 de l'arrêté n° 2012-1432 du 4 décembre est modifié ainsi qu'il suit à la suite du changement d'adresse de l'établissement et de sa dénomination sociale : siège social - SASU IKLI 6 Villa Pasteur 94320 THIAIS. Locaux pédagogiques de la formation examen taxi du CENTRE DE FORMATION MAF (nom commercial), 34 Place Auguste Rodin 94800 Villejuif

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

**Article 2.** – Le reste sans changement.

**Article 3.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public  
Le sous-directeur  
des déplacements et de l'espace public

Michel MARQUER



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013199-0004**

**signé par Préfet de police  
le 18 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n ° DTPP 2013-798 portant  
renouvellement d'agrément d'un organisme de  
formation assurant la préparation du certificat  
de capacité professionnelle des conducteurs de  
taxi et leur formation continue.

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA  
PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE  
PUBLIC  
Bureau des taxis et transports publics

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013- 798**  
**du 18 JUIL. 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme**  
**de formation assurant la préparation du certificat de capacité**  
**professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

**Le Préfet de Police**

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-10 du 30 décembre 2009 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu les demandes déposées par l'école TAXI ECOLE ROYAL en date des 6 décembre 2012 et 1<sup>er</sup> juin 2013 représentée par Monsieur Manuel PEREIRA ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)



## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'établissement TAXI ECOLE ROYAL – 13 rue de la Baignade 94400 VITRY SUR SEINE est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 01-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

**Article 2.** – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

**Article 3.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
p/Le Directeur des Transports et de la Protection du Public  
Le sous-directeur  
des déplacements et de l'espace public

Michel MARQUER



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013199-0005**

**signé par Préfet de police  
le 18 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n ° DTPP 2013-799 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA  
PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE  
PUBLIC  
Bureau des taxis et transports publics

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTTP 2013- 199** **du 18 JUIL. 2013 portant agrément d'un organisme de formation** **assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des** **conducteurs de taxi**

#### **Le Préfet de Police**

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu la demande déposée par l'école AXESS'TAXIS en date du 13 juin 2013, représentée par Monsieur Philippe VIDAL ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petites remise ;

Sur proposition du directeur des Transports et de la Protection du Public,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'établissement EURL AXESS'S TAXIS France – 6B rue Fournier – 92110 CLICHY est agréé pour une période d'un an à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 13-36 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Article 2.** – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

**Article 3.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
P/Le Directeur des Transports et de la Protection du Public  
Le sous-directeur  
des déplacements et de l'espace public  
Michel MARQUER



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013199-0006**

**signé par Préfet de police  
le 18 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n ° DTPP 2013-800 portant  
renouvellement d'agrément d'un organisme de  
formation assurant la préparation du certificat  
de capacité professionnelle des conducteurs de  
taxi et leur formation continue.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA  
PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE  
PUBLIC  
Bureau des taxis et transports publics

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013- 800** **du 18 JUIL. 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme** **de formation assurant la préparation du certificat de capacité** **professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

#### **Le Préfet de Police**

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-10 du 19 janvier 2010 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu les demandes déposées par l'école CENTRE NATIONAL DES TAXIS CNFT en date du 27 mars 2013, du 20 juin 2013 et du 4 juillet 2013 représentée par Madame Maryline JOUAILLEC ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'établissement CENTRE NATIONAL DES TAXIS CNFT – 10 rue Riquet – 75019 PARIS est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 21-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

**Article 2.** – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

**Article 3.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Le sous-directeur  
des déplacements et de l'espace public

Michel MARQUER



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013200-0011**

**signé par Préfet de police  
le 19 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n ° DTPP 2013-803 portant  
renouvellement d'agrément d'un organisme de  
formation assurant la préparation du certificat  
de capacité professionnelle des conducteurs de  
taxi et leur formation continue.





## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA  
PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE L'ESPACE  
PUBLIC  
Bureau des taxis et transports publics

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTPP 2013- 803** **du 19 JUIL. 2013 portant renouvellement d'agrément d'un organisme** **de formation assurant la préparation du certificat de capacité** **professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

#### **Le Préfet de Police**

Vu le code des transports et notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté 2011-00175 du 22 mars 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-10 du 19 janvier 2010 relatif au renouvellement d'agrément pour trois ans d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et la formation continue ;

Vu la demande déposée par l'école CENTRE DE FORMATION EUROPEEN ET DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES – CFPE-RH en date du 2 mai 2013 représentée par Monsieur Mohammed El Bachir SOUADI ;

Vu l'avis de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'établissement CENTRE DE FORMATION EUROPEEN ET DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES – CFPE-RH – 12 Bis rue Colmet – 93100 MONTREUIL est agréé pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté sous le numéro d'agrément n° 16-10 afin d'assurer :

- la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

**Article 2.** – L'établissement susvisé devra formuler sa demande de renouvellement trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 mars 2009 modifié susvisé.

**Article 3.** – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police ».

Pour le Préfet de Police et par délégation,  
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Le sous-directeur  
des déplacements et de l'espace public

Michel MARQUER



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013205-0002**

**signé par Préfet de police  
le 24 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °DTPP 2013-823 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter dans l'hôtel "PRINTANIA" situé 16 boulevard du Temple à Paris 11ème.



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC  
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le **24 JUIL. 2013**

DTTP/SDSP/BHF/  
N° SI : 3173  
Catégorie : 4 ème  
Type : O

DTTP 2013 - 823

**ARRETE PORTANT INTERDICTION PARTIELLE ET TEMPORAIRE  
D'HABITER L'HOTEL PRINTANIA  
16 BOULEVARD DU TEMPLE PARIS 75011**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultatives départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2013-00822 du 19 juillet 2013 accordant délégation de signature au sein de la Direction des transports et de la protection du public ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant qu'un incendie a ravagé le 7 juin 2013 une partie de la toiture et le 6<sup>ème</sup> étage de l'hôtel Printania, sis 16 boulevard du Temple Paris 11<sup>ème</sup> ;

Considérant que le groupe de visite de la préfecture de police, au cours de sa visite le 15 juillet 2013 de l'hôtel Printania, a constaté :

- qu'au 6<sup>ème</sup> étage, à la suite du sinistre, les installations électriques ainsi que certaines installations de sécurité, notamment l'éclairage de sécurité, ne sont plus opérationnelles et ne permettent pas l'exploitation de ce niveau ;

- que l'escalier reliant le 5<sup>ème</sup> et le 6<sup>ème</sup> étage n'est pas désenfumé et n'est pas en continuité avec l'escalier desservant les autres niveaux ;

Vu le procès-verbal en date du 15 juillet 2013, validé la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police lors de sa réunion du 23 juillet 2013, par lequel le groupe de visite de la préfecture de police émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel Printania, sis 16 boulevard du Temple à Paris 75011, tout en proposant aux motifs précités la fermeture des chambres n<sup>os</sup> 53, 55 et 56 situées au 6<sup>ème</sup> étage;

Considérant que l'utilisation de ces chambres serait de nature à présenter des risques pour la sécurité des occupants ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur des transports et de la protection public,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les chambres n<sup>os</sup> 53, 55 et 56 situées au 6<sup>ème</sup> étage de l'hôtel Printania, sis 16 boulevard du Temple Paris 75011, sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

##### **Article 2 :**

L'accès du public aux chambres mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame COCHENNEC, exploitante de l'établissement, et à Madame Malika, DEHAG, gérante de la SCI du 16 bld du Temple, propriétaire des murs.


#### **Article 4**

L'exploitante mentionnée à l'article 3 est tenue de respecter les droits des occupants prévus à l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **Article 5 :**

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité et de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressées précitées, affiché à la porte de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

**LE PREFET DE POLICE,  
Par délégation,  
Le sous-directeur de la sécurité du public**



**Gérard LACROIX**

**NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013205-0005**

**signé par Préfet de police  
le 24 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté DTPP 2013-819 portant habilitation  
dans le domaine funéraire - Entreprise  
REQUIEM.



**PREFECTURE DE POLICE**

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

P6le Hygiène et Environnement  
Section Opérations Mortuaires  
DTPP 2013 - 819

Paris, le **24 JUIL. 2013**

**ARRÊTÉ**

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire  
**LE PREFET DE POLICE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. MURESAN Alexandru, gérant de la société citée ci-dessous ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise :

**REQUIEM**  
**Str AVRAM IANCU, nr.20, ap.2**  
**CLUJ NAPOCA**  
**ROUMANIE**

exploitée par M. MURESAN Alexandru  
est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro B-112-MRX,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **13-75-372**.

**Article 3** : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

**Article 5** : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le préfet de police et par délégation,  
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,  
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement

Nicole ISNARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - méil : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013207-0001**

**signé par Préfet de police  
le 26 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00842 portant nomination des membres de la formation spécialisée "animaux classés nuisibles" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris.

**ARRETE N° 2013-00842**

**Portant nomination des membres de la formation spécialisée « animaux classés nuisibles »  
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris**

**LE PREFET DE POLICE,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00719 du 28 juin 2013 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris;

Vu les désignations effectuées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, présidée par le Préfet de Police ou son représentant, est composée comme suit :

- Représentant des piégeurs : **Monsieur Claude ANTENAT**
- Représentant des chasseurs : **Monsieur Jacques REDER**
- Représentant des intérêts agricoles : **Monsieur Jean-Charles RAEHM**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Arrêté N°2013207-0001 - 26/07/2013

.../...

Page 79

- Représentant d'associations actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : **Monsieur MICHEL RIOTTOT**
- Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : **Madame Brigitte SERRES** et **Monsieur Karim DAOUD**


Un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouïeveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

**Article 2 :** La composition des membres de la formation spécialisée, relative aux animaux nuisibles, sera renouvelée lors du renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris.

**Article 3 :** Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral n° 2012-657 du 21 juin 2012 portant nomination des membres de la formation « nuisibles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris.

**Article 4 :** Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le  
**Pour le Préfet de Police**  
**Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet**



**Nicolas LERNER**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013207-0002**

**signé par Préfet de police  
le 26 Juillet 2013**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2013-00843 portant nomination des membres de la formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris.



**PREFECTURE DE POLICE**

**ARRETE N° 2013-00843**

**Portant nomination des membres de la formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris**

**LE PREFET DE POLICE,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.421-29 à 32, L.426-1 à 6 et R.426-1 à 19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00719 du 28 juin 2013 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris ;

Vu les désignations effectuées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**ARRETE**

**Article 1 :** La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le Préfet de Police ou son représentant, est composée comme suit :

- des représentants des chasseurs pour moitié :

- **Monsieur Didier GAVENS**
- **Monsieur Jean-Claude PICHON**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

.../...

- des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers pour moitié :

- **Monsieur Didier LENOBLE**
- **Madame Aurélie CHAVANNE**

**Article 2 :** La composition des membres de la formation spécialisée, relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, sera renouvelée lors du renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris.

**Article 3 :** Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le  26 JUIL. 2013

Pour le Préfet de Police  
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER